



Arrêt

**n° 173 795 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et Me J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2013 en possession d'un visa touristique.

1.2. Le 1^{er} juin 2015, elle s'est présentée à l'Administration communale d'Ottignies pour des démarches en vue de contracter mariage avec une citoyenne de nationalité belge.

1.3. Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Après réception de l'avis négatif du parquet, l'officier d'Etat civil d'Ottignies a, en date du 20 octobre 2015, fait part à la partie requérante de son refus de célébrer le mariage projeté.

1.5. Le 11 janvier 2016, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à son encontre. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil de céans. La requête de remise en liberté introduite devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon a été rejetée par ordonnance du 25 janvier 2016.

Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 10/08/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le frère de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge qui a actuellement un droit de séjour. Le 20/10/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Ottignies-Louvain-la-Neuve. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 11 de la Directive 2008/115/CE. du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Del 'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir délivré une interdiction d'entrée de deux ans sans jamais justifier sérieusement la durée imposée en violation de ses obligations légales en matière de motivation et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 stipulant que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

2.3. Après avoir rappelé dans une deuxième branche le contenu du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, elle souligne, dans une troisième branche, que la décision entreprise est principalement motivée par le non-respect d'un précédent ordre de quitter le territoire et l'absence de contrariété de la mesure avec l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Libertés fondamentales et des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH »).

Elle en déduit l'absence de motivation sérieuse quant à l'application d'un délai de deux ans et précise que l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2 ne justifie pas la durée de l'interdiction d'entrée mais le motif pour lequel une telle interdiction peut être délivrée et qu'en l'espèce, la justification légale, ne peut être la seule motivation. La partie requérante rappelle le contenu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 découlant de l'article 11 de la Directive 2008/11/CE et en déduit qu'en appliquant cette disposition, la partie défenderesse doit prendre en compte les éléments de la vie privée des personnes visées par de telles mesures.

2.4. Dans une troisième branche, elle relève le caractère lapidaire de la motivation de la décision entreprise relative à la présence de son frère sur le territoire belge, au fait que ce dernier peut se rendre au Maroc et que l'intention de mariage ne donne pas droit au séjour. Elle estime qu'en déduisant qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation et n'a pas effectué d'analyse d'équilibre et de proportionnalité. Elle soutient que la partie défenderesse a fait preuve de légèreté dans sa motivation et que la durée de l'interdiction d'entrée imposée n'est pas justifiée et est en disproportion absolue avec l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familial tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et conclut à la violation des principes et dispositions visés en termes de moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt et non contestés par la partie requérante.

En l'occurrence le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause étant donné qu'elle se garde de préciser de quels éléments la partie défenderesse aurait fait fi. Au contraire, il ressort des termes de la décision entreprise tels que reproduits intégralement ci-dessus que la partie défenderesse a dûment tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, à savoir plus précisément, la présence du frère de la partie requérante sur le territoire belge, son projet de mariage et la circonstance qu'elle réside illégalement sur le territoire pour établir la durée de l'interdiction, motivant sa décision en ces termes : « *Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.* » Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que développé dans ses deux premières branches, n'est pas fondé.

3.4. Sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que la partie requérante n'a, à aucun moment, introduit une demande visant à régulariser son séjour et par conséquent invoqué l'application de cet article. Dès lors, aucun manquement ne peut être reproché à la partie défenderesse en termes de motivation étant donné qu'elle a motivé la décision entreprise par rapport aux éléments dont elle avait connaissance au jour de la prise de l'acte attaqué et a dûment motivé celle-ci par rapport à l'article 8 de la CEDH.

3.5.1. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. En effet, il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que la décision entreprise met fin à un séjour octroyé étant donné qu'elle n'a jamais été autorisée au séjour plus de trois mois et a uniquement été pendant quelque temps en séjour légal dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande d'asile et sur sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cas d'une première admission, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. La partie requérante se prévaut de la présence de son frère en Belgique ainsi que de son intention de mariage avec une ressortissante belge- qui a toutefois fait l'objet d'un refus de célébration par l'officier de l'état civil compétent suite à l'avis négatif du parquet.

Le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie familiale dont elle se prévaut avec son frère – ne faisant état d'aucun lien de dépendance avec ce dernier- ou avec sa compagne et qu'elle n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le même constat s'impose quant à la vie privée de la partie requérante, vie privée qui n'est nullement étayée, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité.

3.6. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes invoqués au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT